

Loi [...] de 2024

restreignant l'accès aux contenus pornographiques sur internet pour la protection des enfants et modifiant certaines lois relatives aux services de commerce électronique et à la publicité

1. Modification de la loi CVIII de 2001 sur certains aspects des services de commerce électronique et des services de la société de l'information

Article 1

(1) Le paragraphe 13 bis suivant est ajouté à l'article 13 de la loi CVIII de 2001 sur certains aspects des services de commerce électronique et des services de la société de l'information:

«13 bis. Le fournisseur de services exploite un système électronique facilement accessible, transparent et convivial sur son site internet, afin de faciliter la soumission des rapports visés au paragraphe 13.»

(2) L'article 13, paragraphe 14, point e) de la loi CVIII de 2001 sur certains aspects des services de commerce électronique et des services de la société de l'information est remplacé par le texte suivant:

[Dans le cas d'une infraction visée au paragraphe 13, la procédure est menée conformément aux paragraphes 2 à 12, avec les dérogations suivantes:]

«e) le fournisseur de services peut refuser de rendre inaccessibles les informations critiquées si, sur la base des motifs exposés dans le rapport visé au paragraphe 13, il estime que l'atteinte aux droits de la personnalité du mineur est injustifiée, en faisant valoir que, dans ce cas, le fournisseur de services fournit au demandeur des informations claires et détaillées sur les motifs du refus au moment du refus.»

Article 2

(1) L'article 15/D, paragraphe 1, point d) de la loi CVIII de 2001 sur certains aspects des services de commerce électronique et des services de la société de l'information est remplacé par le texte suivant:

(Afin de protéger les utilisateurs du service, le fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos applique les mesures et solutions techniques visées à l'article 15/F si)

«d) la communication commerciale publiée par l'utilisateur du service de plateforme de partage de vidéos n'est pas conforme aux dispositions de l'article 20, paragraphes 1 à 7 de la loi CIV de 2010 sur la liberté de la presse et les règles fondamentales relatives au contenu des médias (ci-après Loi sur la presse) et aux dispositions de l'article 24 et de l'article 30, paragraphe 3, point b) de la loi sur les médias.»

(2) Le paragraphe 2 de l'article 15/D de la loi CVIII de 2001 sur certains aspects des services de commerce électronique et des services de la société de l'information est remplacé par le texte suivant:

«2) La communication commerciale organisée, distribuée et vendue par le fournisseur de la plateforme de partage de vidéos doit satisfaire aux exigences de l'article 20, paragraphes 1 à 7 de la loi sur la presse, ainsi qu'aux articles 24 et 30, paragraphe 3, point b) de la loi sur les médias.»

Article 3

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 15/E de la loi CVIII de 2001 sur certains aspects des services de commerce électronique et des services de la société de l'information sont remplacés par le texte suivant:

«2) Le fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos inclut dans ses conditions générales les exigences énoncées à l'article 24 et à l'article 30, paragraphe 3, point b) de la loi sur les médias ainsi que les exigences énoncées à l'article 20, paragraphes 1 à 7 de la loi sur la presse, en ce qui concerne les communications commerciales publiées par l'utilisateur du service de plateforme de partage de vidéos.

(3) Les conditions générales du fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos comprennent des informations sur les procédures de recours extrajudiciaires et judiciaires pour le règlement des litiges entre les utilisateurs et le fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos en ce qui concerne l'application des articles 15/F et 15/G.»

Article 4

Le paragraphe 7 de l'article 15/F de la loi CVIII de 2001 sur certains aspects des services de commerce électronique et des services de la société de l'information est remplacé par le texte suivant:

«7) L'Autorité peut publier une recommandation sur les meilleures pratiques concernant les exigences énoncées aux paragraphes 1 et 2 et à l'article 15/D, paragraphe 2. La recommandation n'est pas contraignante.»

Article 5

Le paragraphe 3 de l'article 18 de la loi CVIII de 2001 sur certains aspects des services de commerce électronique et des services de la société de l'information est remplacé par le texte suivant:

«3) Les projets de l'article 2, de l'article 3/B, de l'article 13, paragraphe 13 bis, de l'article 13, paragraphe 14, point e), de l'article 15/D, paragraphe 2, point d), de l'article 15/D, paragraphe 2, de l'article 15/E, paragraphe 7 et de l'article 15/F, paragraphe 1 de la présente loi ont été préalablement notifiés conformément aux articles 5 à 7 de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.»

2. Modification de la loi C de 2003 sur les communications électroniques

Article 6

L'article 149/F suivant est insérée sous l'intitulé «Protection des mineurs» de la loi C de 2003 sur les communications électroniques:

«Article 149/F

(1) Dans le cadre du service et sur la base de la déclaration de l'abonné, le fournisseur du service d'accès à internet permet d'interdire à l'utilisateur du service d'accès à internet l'accès aux sites

figurant sur la liste visée au paragraphe 3, au moyen d'une solution technique appropriée, qui est fournie gratuitement aux abonnés individuels; (ci-après dénommé «service sûr fourni à l'égard des utilisateurs mineurs»). Avant la conclusion du contrat d'abonnement et lors du traitement des données conformément à l'article 129, paragraphe 2 ter, le fournisseur de services informe l'abonné de la possibilité d'utiliser un service sûr (qui est fourni à l'égard des utilisateurs mineurs) et du fait qu'il est fourni gratuitement aux abonnés individuels. L'abonné a le droit de modifier sa déclaration concernant l'utilisation du service sûr (qui est fourni à l'égard des utilisateurs mineurs) et peut le faire gratuitement à tout moment jusqu'à ce que le contrat de l'abonné soit valide, sans préjudice des autres clauses du contrat.

(2) Sur la base de la déclaration de l'abonné, le fournisseur du service fixe d'accès à internet doit également permettre à l'abonné individuel d'avoir un accès simultané au service sûr (qui est fourni à l'égard des utilisateurs mineurs) et au service internet non filtré à partir du même point d'accès de l'abonné, même séparément, dans le cadre du service d'abonnement, ce qui devrait être garanti gratuitement aux abonnés individuels.

(3) Afin de garantir la fourniture de ce service sûr, qui est fourni à l'égard des utilisateurs mineurs, le président établit une liste des sites web les plus fréquemment visités depuis la Hongrie et consacrés à des contenus pornographiques.

(4) Le président fixe, par décret, les modalités de la fourniture d'informations relatives aux abonnés et le mode de fourniture du service en ce qui concerne le service sûr (qui est fourni à l'égard des utilisateurs mineurs), tel que visé au paragraphe 1, ainsi que les modalités d'établissement, de révision et de publication de la liste visée au paragraphe 3.»

Article 7

L'article 163/Q suivant est ajouté à la loi C de 2003 sur les communications électroniques:

«Article 163/Q

(1) Le président établit la liste visée à l'article 149/F, paragraphe 3 de la loi n° ... de 2024 restreignant l'accès aux contenus pornographiques sur internet pour la protection des enfants, et modifiant certaines lois relatives aux services de commerce électronique et à la publicité (ci-après la «loi modificative n° 3»), dans un délai de 120 jours à compter de l'entrée en vigueur de la loi modificative n° 3, pour la protection des enfants.

(2) En ce qui concerne l'article 149/F, tel qu'établi par la loi modificative n° 3,

- a) les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent au service d'accès mobile à internet d'un fournisseur de services d'accès mobile à internet à compter du 1er janvier 2026,
- b) les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aux fournisseurs de services d'accès à internet comptant 10 000 abonnés ou plus à compter du 1er mai 2026,
- c) les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aux fournisseurs de services d'accès à internet comptant moins de 10 000 abonnés à compter du 1er janvier 2027.

(3) Aux fins du paragraphe 2, on entend par «service d'accès mobile à internet» un service d'accès à internet fourni par l'intermédiaire d'un réseau de radiocommunications qui peut être utilisé par l'utilisateur final même lorsqu'il se déplace à l'intérieur de la zone de service.

(4) Les paragraphes 1 et 2 de l'article 149/F de la loi modificative n° 3 s'appliquent également aux contrats d'abonnement conclus avant les dates indiquées au paragraphe 2, à condition que, dans l'année qui suit les dates indiquées au paragraphe (2), le fournisseur de services concerné offre à l'abonné individuel la possibilité d'utiliser le service sûr (qui est fourni à l'égard des utilisateurs mineurs) tel que défini à l'article 149/F, et le propose gratuitement, dans un délai d'au moins 30 jours.»

Article 8

Le point 7 suivant est ajouté à l'article 182 (3) de la loi C de 2003 sur les communications électroniques:

(Le président est habilité à arrêter par décret:)

«7. des règles détaillées concernant la fourniture d'informations sur les abonnés et le mode de fourniture du service en ce qui concerne le service sûr (qui est fourni à l'égard des utilisateurs mineurs), ainsi que des règles détaillées pour l'établissement, le réexamen et la publication de la liste visée à l'article 149/F, paragraphe 3;».

Article 9

L'article 187, paragraphe 3 de la loi C de 2003 sur les communications électroniques est remplacé par le texte suivant:

«3) Les projets de l'article 92/C, de l'article 145/A, de l'article 149/F, paragraphes 1 et 2, de l'article 163/Q, paragraphes 2 à 4 et de l'article 182, paragraphe 1, point h) de la présente loi ont été préalablement notifiés conformément aux articles 5 à 7 de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.»

3. Modification de la loi XLVIII de 2008 sur les exigences de base et certaines limites des activités publicitaires commerciales

Article 10

L'article 4/A suivant est ajouté à la loi XLVIII de 2008 relative aux exigences de base et à certaines restrictions applicables aux activités de publicité commerciale:

«Article 4/A

(1) Les publicités fournies par les fournisseurs d'applications et des fournisseurs de services de plateforme de partage de vidéos au sens de la loi CVIII de 2001 sur certains aspects des services de commerce électronique et des services de la société de l'information (ci-après: Loi sur le commerce électronique) peuvent être publiées avec l'indication d'une référence à la nature de la publicité.

(2) Si la publicité visée au paragraphe 1 s'adresse à des enfants ou à des mineurs, la référence à la nature de la publicité doit également inclure une référence à ce fait.»

Article 11

Le paragraphe 5 suivant est ajouté à l'article 8 de la loi XLVIII de 2008 relative aux exigences de base et à certaines restrictions applicables aux activités de publicité commerciale:

«5) Il est interdit de faire de la publicité pour des biens ou des produits ou pour leur utilisation auprès des enfants ou des mineurs d'une manière nocive ou dangereuse pour la vie, la santé ou l'intégrité physique.»

Article 12

Le paragraphe 2 de l'article 18 de la loi XLVIII de 2008 relative aux exigences de base et à certaines restrictions applicables aux activités de publicité commerciale est remplacé par le texte suivant:

«2) Il est interdit de publier toute publicité pour des boissons alcoolisées

- a) sur la surface extérieure de la couverture avant d'un produit de presse ou, dans le cas d'un site internet, sur la page d'ouverture,
- b) dans les théâtres ou les cinémas avant 20 heures
- c) immédiatement avant, pendant et immédiatement après un programme destiné aux enfants ou aux mineurs,
- d) immédiatement avant, pendant et immédiatement après la publication de tout contenu destiné aux enfants ou aux mineurs par l'intermédiaire d'un fournisseur d'applications ou d'un fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos au sens de la loi sur le commerce électronique,
- e) sur des produits clairement destinés à des jeux et sur leur emballage, ou
- f) dans un établissement public d'enseignement ou de santé, ou sur un panneau publicitaire extérieur, dans une vitrine de magasin ou sur toute autre surface visible d'un lieu public qui se trouve à moins de 200 mètres (de la voie publique ou d'un lieu public) d'une entrée de cet établissement.»

Article 13

Le paragraphe 2 suivant est ajouté à l'article 45 de la loi XLVIII de 2008 relative aux exigences de base et à certaines restrictions applicables aux activités de publicité commerciale:

«2) Les projets de l'article 4/A, de l'article 8, paragraphe 5 et de l'article 18, paragraphe 2, points d) et e) de la présente loi ont été préalablement notifiés conformément aux articles 5 à 7 de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.»

Article 14

À l'article 23, paragraphe 2, point a) de la loi XLVIII de 2008 relative aux exigences de base et à certaines restrictions applicables aux activités de publicité commerciale, les termes «loi CVIII de 2001 sur certains aspects des services de la société de l'information (ci-après: Loi sur le commerce électronique)» est remplacée par les termes «loi sur le commerce électronique».

4. Dispositions finales

Article 15

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Article 16

L'obligation de notification préalable du présent projet de loi conformément aux articles 5 à 7 de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, a été respectée.